

ARRETE ROYAL DU 26 FEVRIER 2014 FIXANT LA REPARTITION DES ZONES EN CATEGORIES VISEES A L'ARTICLE 14/1 DE LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE. (M.B. 02.04.2014)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 14/1 et 224, alinéa 2 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 septembre 2013 ;
Vu l'avis 54.778/2 du Conseil d'Etat, donné le 8 janvier 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° zone : la zone visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007.

Art. 2. Les zones sont réparties en quatre catégories.

Art. 3. Des points sont attribués aux zones pour chaque paramètre visé à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007, selon le tableau en annexe 1^{re}.

Art. 4. Les points attribués aux zones selon les trois paramètres sont additionnés. En fonction du nombre de points obtenu, la zone est positionnée dans l'une des quatre catégories, conformément au tableau suivant :

Nombre de points	Catégorie
de 0 à 9	Catégorie 1
de 10 à 20	Catégorie 2
de 21 à 35	Catégorie 3
plus de 35	Catégorie 4

Art. 5. Les chiffres valables le 1^{er} janvier de chaque année sont le point de référence pour remplir les paramètres et calculer le nombre de points.

[A.R. du 17 mai 2017, art.1^{er} (vig. 10 juin 2017) (M.B. 01.06.2017 + errat. 15.06.2017) - Le ministre fixe la répartition des zones en catégorie.]

Art. 6. [A.R. du 4 août 2014, art. 7. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 20.10.2014) - Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 :

1° l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 ;

2° le présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les prézones visées à l'article 220, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007, l'entrée en vigueur de l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 et du présent arrêté a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions publie dans le Moniteur belge, en application de l'alinéa 2, l'avis mentionnant la date à laquelle l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 et le présent arrêté entrent en vigueur pour les prézones qui sont visées par l'hypothèse envisagée à l'alinéa 2.]



Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions publie dans le Moniteur belge, en application de l'alinéa 1^{er}, l'avis mentionnant la date à laquelle l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 et le présent arrêté entrent en vigueur.

Art. 7. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1^{re}. Tableau pour l'attribution des points par paramètre

Chiffre de population	Nombre de postes	Nombre de membres du personnel opérationnel*	Points
moins de 100.000			1
de 100.000 à 149.999	moins de 3	moins de 80	2
de 150.000 à 199.999	de 3 à 5	de 80 à 100	3
de 200.000 à 249.999	de 6 à 9	de 101 à 120	5
de 250.000 à 329.999	de 10 à 18	de 121 à 160	7
de 330.000 à 429.999	de 19 à 39	de 161 à 200	10
de 430.000 à 529.999	plus de 39	de 201 à 250	14
de 530.000 à 629.999		de 251 à 300	18
de 630.000 à 799.999		de 301 à 400	22
de 800.000 à 1.100.000		de 401 à 550	26
plus de 1.100.000		plus de 550	30

* Pour le calcul du nombre de membres du personnel opérationnel, chaque professionnel correspond à 1 équivalent à temps plein (ETP) et chaque volontaire correspond à 1/6 ETP.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 26 février 2014 fixant la répartition des zones en catégories visées à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

[abrogé par A.R. du 17 mai 2017, art. 2 (vig. 10 juin 2017) (M.B. 01.06.2017) - **Annexe 2. La répartition des zones en catégories**]

[...]

